

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2024-007

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

ramenagement et des transports /	
78-2024-01-05-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la	
Société PAREA sise Avenue de la Gare - Route nationale 10 à Coignières	
(78310) ?? (6 pages)	Page 3
Préfecture des Yvelines /	
78-2023-12-27-00005 - Convention de délégation de gestion relative aux	
dépenses des services décentrés de Police du département des Yvelines (4	
pages)	Page 10
78-2024-01-02-00007 - Convention de délégation de signature entre le	
préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale	
des Yvelines et ses services (6 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2024-01-05-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la Société PAREA sise Avenue de la Gare - Route nationale 10 à Coignières (78310)



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la Société PAREA Avenue de la Gare - Route nationale 10 – (78310 COIGNIERES)

LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 5 juillet 2002 à la société AUCHAN FRANCE pour l'exploitation de la station-service du Centre commercial « la Cave d'Auchan » sur le territoire de la commune de Coignières à l'adresse suivante route nationale 10 concernant notamment la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le récépissé de succession délivré le 25 novembre 2015 donnant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société SAFIPAR pour l'exploitation de la station-service du Centre commercial « la Cave d'Auchan », devenant « Les Halles d'Auchan », sur le territoire de la commune de Coignières à l'adresse suivante avenue de la Gare, route nationale 10 ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 23 août 2023 suite à la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PAREA pour l'exploitation de la station-service sur le territoire de la commune de Coignières à l'adresse suivante avenue de la Gare, route nationale 10;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de produire les deux derniers rapports de contrôles périodiques de ses installations de distribution de GPL.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter son dossier relatif aux installations classées à l'équipe d'inspection.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'attester à l'Inspection des installations classées des déclarations des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. De plus, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le registre rassemblant ces déclarations à l'équipe d'inspection, alors qu'un signalement a été transmis à l'inspection par un client ayant subi le 27 novembre des brûlures aux mains par contact avec du GPL lors du remplissage du réservoir de son véhicule.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection le document désignant nommément la personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation de distribution de GPL et des dangers et inconvénients associés, chargée de conduire la surveillance de l'exploitation.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que :

- les agents d'exploitation des installations de distribution de GPL sont nommément désignés,
- qu'ils reçoivent une formation leur permettant d'exploiter lesdites installations en sécurité,
- que des procédures sont en place et connues des intéressés pour permettre une intervention rapide et efficace (y compris la nuit pendant les heures de fermeture du supermarché) en cas d'appel d'urgence.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du suivi régulier des flexibles de son installation de distribution de GPL.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les flexibles de l'installation de distribution de GPL subissent un contact répété et prolongé avec le sol sans être équipé de dispositif de dispositif permettant d'éviter l'usure découlant de ce contact.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.9.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le test du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation, réalisé par l'équipe d'inspection, n'a pas provoqué de mise en sécurité de l'installation, ni d'alarme sonore.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'écriteau permettant l'identification et la localisation de la commande de mise en œuvre manuelle doublant le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de GPL.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.9.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 07 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter de livret justifiant :

- d'une vérification au moins annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité ;
- d'un contrôle visuel au minimum mensuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de GPL;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.9.8 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements qu'il convient conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'établissement PAREA à Coignières (78310) avenue de la Gare, route nationale 10 de respecter les prescriptions issues des articles 1.1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 3.2, 3.6, 4.9.3, 4.9.7, 4.9.8 de l'annexe I de l'arrêté

ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1er - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant les deux derniers rapports des contrôles périodiques de ses installations de distribution de GPL à l'Inspection dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection son dossier de suivi des installations classées dans un délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en présentant à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, son registre des accidents et incidents susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi qu'un document justifiant qu'une séance d'information à l'intention du personnel appelé à intervenir sur l'installation de distribution de GPL s'est tenue, afin de lui expliquer les modalités de renseignement dudit registre.

Article 4 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection le document désignant nommément la personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation de distribution de GPL et des dangers et inconvénients associés à l'Inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection des installations classées, dans un délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, les documents attestant que :

- les agents d'exploitation des installations de distribution de GPL sont nommément désignés,
- qu'ils reçoivent une formation leur permettant d'exploiter les installations en sécurité,
- que des procédures sont en place et connues des intéressés pour permettre une intervention rapide et efficace (y compris la nuit pendant les heures de fermeture du supermarché) en cas d'appel d'urgence.

Article 6 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.9.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé :

- a) en formalisant et en appliquant, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les modalités :
 - de vérification de la conformité de la conception des flexibles de l'installation de distribution de GPL,
 - de l'entretien et du contrôle de leur bon fonctionnement,
 - de leur inspection visuelle hebdomadaire,
 - de leur remplacement périodique ou après découverte d'une dégradation de leur état.

b) en installant un dispositif adapté empêchant l'usure du flexible par contact avec le sol, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.9.7 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé :

a) en modifiant, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, ses installations de distribution de GPL, afin que l'usage du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation provoque les actions de sécurité requises ;

b) en procédant, dans un délai de **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'identification du dispositif de commande de mise en œuvre manuelle, après confirmation étayée que le dispositif correspond à la prescription visée.

Article 9 - La société PAREA exploitant une installation de distribution de GPL sise avenue de la Gare, route nationale 10 sur la commune de Coignières (78310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.9.8 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le livret de suivi dûment complété justifiant :

- d'une vérification au moins annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité;
- d'un contrôle visuel au minimum mensuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de GPL.

Article 10 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application https://www.telerecours.fr/

Article 12 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Article 13 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAREA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfète de Rambouillet,
- maire de Coignières,
- directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05/01/2024

Pour le Préfet et par délégation Pour la Directrice et par subdélégation, La cheffe de l'unité départementale,

Deliphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-27-00005

Convention de délégation de gestion relative aux dépenses des services décentrés de Police du département des Yvelines



Convention de délégation de gestion relative aux dépenses des services déconcentrés de Police du département des Yvelines

Entre

Le préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, Monsieur Philippe LE MOING SURZUR, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la Police Nationale;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté modifié n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de Police :

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Article 1º: Objet de la Délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes autres que de personnel des services placés sous l'autorité du DIPN relavant des programmes du ministère de l'intérieur.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique du périmètre du SGAMI IDF.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- ·il saisit et valide les engagements juridiques ;
- ·il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
- ·il saisit la date de notification des actes ;
- ·il certifie le service fait ;
- · il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO, (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service);
- ·il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- ·il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;

- ·il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- 'il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ; il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- ·il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
- ·la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- ·lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM;
- ·le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- ·l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire à besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité d'Île de France.

Le délégataire a conclu avec le Service facturier (SFACT) de la direction régionale des finances publiques un contrat de service dont les mesures s'appliquent à la présente délégation.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1° janvier 2024. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8: Publication

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Versailles, le 27 décembre 2023

Le délégant,

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BRO

Le délégataire,

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Philippe LE MOING SURZUR

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-02-00007

Convention de délégation de signature entre le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et ses services



Convention de délégation de signature entre le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et ses services

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la Police Nationale

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines

Vu l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP/N°3224 du 21 décembre 2023 nommant Monsieur Julien DEFER en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines

Article 1er:

Délégation permanente est donnée au directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines à l'effet de signer au nom du préfet des Yvelines et dans la limite de ses attributions, les actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et des dépenses autres que de personnel des services placés sous son autorité et plus particulièrement de:

- s'assurer de la programmation des crédits de l'UO par activité;
- de s'assurer du pilotage des crédits en AE et en CP;
- d'exprimer les besoins financiers de l'UO au responsable du BOP;
- de réaliser les entretiens de gestion et de rendre compte de l'utilisation des crédits (CRG).
- de viser les pièces comptables de la régie d'avance et/ou de recettes
- de réaliser les opérations de fin de gestion et la priorisation des actes en liaison avec le BOP.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du DIPN, la délégation qui lui est accordée à l'article 1er est exercée par le DIPN adjoint.

Article 3

Délégation est donnée dans l'application Chorus Formulaire, aux fins de validation des devis, des demandes d'achat et de certification de service fait aux agents de la DIPN des Yvelines listés en annexe 1, dans la limite de leurs prérogatives.

Article 3

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant sur la liste en annexe 2 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée par les normes en vigueur, une carte d'achat nominative.

Délégation est accordée à Mme Daisy SOUCHARD, cheffe du bureau des finances, en qualité de référent du programme carte d'achat à l'effet de signer les actes nécessaires l'exécution des dépenses effectuées par ce moyen de paiement.

Article 4

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant sur la liste en annexe 3 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyagiste dans le périmètre concerné.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Article 7

Le préfet du département et le DIPN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

0 2 JAN. 2024

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

ANNEXE 1 – Habilitations CHORUS FORMULAIRES

Noms	Service	Habilitations services gestionnaires	Habilitations gestionnaires valideurs
Daisy SOUCHARD	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Elodie VARLETTE	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Mathilde EZIOZO	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Sabrina ANCQUETIL – GILL	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Eric GOURGUES	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR	
Michael JOLY	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Georgina NEBOR	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Soufia BARNECH	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Yasmina IKKENE	DIPN 78 / PAF / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	
Morgane VIEIRA	DIPN 78 / PAF / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	

ANNEXE 2 - CARTES ACHATS -

Porteur de carte achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC	Montant TTC
			maximum par transaction Niveau 1 bis	maximum par transaction Niveau 1
			(dépenses non couvertes par un marché public)	dépenses de représentation uniquement
DEFER Julien	DIPN 78			5 000
PARMENTIER Thomas	DIPN 78 / SSO		10 000	5 000
GIRAUD Francoise	DIPN 78 / SSO			8 000
LATONNE Faliere	DIPN 78 / SSO		220 000	20 000
LEGO Ludovic	DIPN 78 / SSO		50 000	
CHEVALIER Mickael	DIPN 78 / SSO		90 000	
BUCH Frédérich	DIPN 78 / SSO		35 000	
APAYA GADABAYA Sandra	DIPN 78 / SSO		15 000	
LE HIR bernard	CPN VERSAILLES		2 500	
FERRE nathalie	CPN CONFLANS SAINTE HONORINE	W-17-17	2 160	
THOUY gabrielle	CPN SAINT GERMAIN EN LAYE		1 650	
VERHAEGHE Julien	CPN LES MUREAUX		1 500	
CERISIER cedric	CPN MANTES LA JOLIE		1 500	
WILLEMIN Gérard	CPN SARTROUVILLE		1 500	·
SIMON Anne-sophie	CPN PLAISIR		1 500	
RIGAL stephan	CPN RAMBOUILLET		1 000	
OUCAULT agathe	SOPS		1 570	
OUPEYROUX franck	SDRT		1 000	
AUBIN Isabelle	SD		1 000	
AIVRE vanessa	CDSF		500	
SENU carole	ОМР		500	

ANNEXE 3 - Habilitations CHORUS DT

Noms	Service	Habilitations services gestionnaires	Habilitations gestionnaires valideurs
Julien DEFER	DIPN 78 / SSO BUREAU FINANCES		VH1
Thomas PARMENTIER	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		VH1 / BUDLOCDOT
Francoise GIRAUD	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		VH1
Eric GOURGUES	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST
Michael JOLY	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST
Georgina NEBOR	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST
Daisy SOUCHARD	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		VH1
Elodie VARLETTE	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		VH1
Mathilde EZIOZO	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST + GV
Sabrina ANCQUETIL – GILL	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST + GV

VH1:

Valide les ordres de missions et etats de frais en tant que supérieur hiérarchique des missionnés

ASSIST:

Crée les ordres de mission et états de frais pour le compte des missionnés

BUDLOCDOT : dote l'enveloppe de moyens,